

VD_FINDINFO ML / 2015 / 38 vom 5. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___38

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 38 du 5 mars 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 38 del 5 marzo 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, PRÊT DE CONSOMMATION, RECONNAISSANCE DE DETTE, CONDITION POTESTATIVE | 318 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 28

décembre 2010 » comme cause de l'obligation (poursuite n° 6'830'627 de l'Office des poursuites de la Riviera — Pays d'Enhaut); cette poursuite a fait l'objet d'une opposition, d'une requête de mainlevée et d'une décision rejetant cette requête (dispositif du 1^{er} avril et motifs du 10 juin 2014). Le recourant feint d'ignorer que la présente procédure concerne un autre commandement de payer, notifié postérieurement à la première poursuite, le 13 octobre 2014, après que, le 5 août 2014, l'intimé l'eut mis en demeure de le rembourser la somme réclamée dans les six semaines. Ainsi, non seulement la présente procédure concerne une autre poursuite, mais elle concerne d'autres pièces produites. Dans ces conditions, il était loisible à l'intimé de faire notifier une nouvelle poursuite et de demander la mainlevée de l'opposition formée par le recourant. Dépourvue de tout fondement, l'exception de chose jugée doit être rejetée. III. a) Le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 LP; loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée ou aisément déterminable, et échue (ATF 136 III 624, c. 4.2.2; ATF 132 III 480 c. 4.1, JT 2007 II 75; ATF 130 I 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si

le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a lui-même exécuté ou offert d'exécuter ses propres prestations en rapport d'échange (Panchaud/Caprez, op. cit., § 69 ; Gilliéron, op. cit., nn. 44 et 45 ad art. 82 LP). Le prêt dont l'objet est une somme d'argent constitue une reconnaissance de dette dans la poursuite du prêteur en remboursement de la somme prêtée et en paiement des intérêts convenus. Une condition de la mainlevée est que le prêt soit exigible (Panchaud/Caprez, op. cit., §§ 77-78). S'agissant d'un contrat bilatéral, le contrat de prêt ne peut cependant valoir titre de mainlevée pour le remboursement du prêt que lorsque le créancier poursuivant a rempli sa part des obligations contractuelles avant le paiement requis (Panchaud/Caprez op. cit., §§ 69 et 70, et les références citées) savoir, en particulier, s'il a remis les fonds à l'emprunteur. Le poursuivi peut donc opposer l'exception non adimpleti contractus qu'il doit cependant rendre vraisemblable (CPF 462/21 novembre 2013; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgestez über Schuldbetreibung und Konkurs I, n. 119 ad art. 82 SchKG, p. 718). b) En l'occurrence, la reconnaissance de dette mentionne sa cause, à savoir un prêt consenti par l'intimé au recourant dans le cadre de l'acquisition de la société [...]. Le recourant ne conteste pas avoir été lié à l'intimé par un contrat de prêt de consommation, ni ne prétend que l'intimé n'aurait pas exécuté sa prestation. Il soutient uniquement que la reconnaissance de dette produite serait soumise à une condition, dont la réalisation ne serait pas prouvée. c) S'il est vrai que la jurisprudence a posé le principe selon lequel il convenait de faire le départ, dans chaque cas particulier à apprécier séparément, entre la condition à la réalisation de laquelle le débiteur subordonne expressément le remboursement de la dette et la clause qui ne concerne qu'une simple modalité de remboursement de celle-ci (CPF 24/31 janvier 2008 et les références citées), encore faut-il que l'on puisse déduire, des termes employés, l'existence d'une obligation conditionnelle (Staehelin, op. cit., nn. 36 à 38 ad art. 82 SchGK, pp. 692 ss.). Or, en l'occurrence, on cherche en vain l'existence de tels termes. L'expression "Le montant ci-dessus sera remboursé par l'encaissement de ristournes sur les fournisseurs étrangers, et ceci dès le 1.3.2011" indique simplement de quelle manière les parties comptaient que le débiteur puisse rembourser. Il n'y pas trace d'une condition, notamment du type de celles envisagées par la jurisprudence, telles que "après la signature de la paix" (RSJ 1919 p. 271), "au fur et à mesure des possibilités du débiteur" (JT 1978 II 27; RSJ 1920, p. 217), "aussitôt que les circonstances me le permettront" (RSJ 1940 p. 314), ou encore "dès que je trouverai un travail et dans la possibilité de mes moyens" (CPF 24/31 janvier 2008). L'argument du recourant, mal fondé, doit donc être rejeté. d) Aux termes de l'art. 318 CO, si le contrat ne fixe ni terme de restitution, ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restitution, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur. En l'espèce, il n'est pas établi que le contrat de prêt auquel fait référence la reconnaissance de dette du 28 décembre 2010 prévoyait un terme de restitution ou un délai d'avertissement, ni qu'il obligeait le recourant à restituer le montant de 100'000 fr. à première réquisition. Le prêteur devait donc fixer un délai de restitution de six semaines, ce qu'il a fait le 5 août 2014. Lorsque le commandement de payer a été notifié le 13 octobre 2014, la créance était exigible, ce délai étant largement échu. Il l'était également le 29 septembre 2014, date de point de départ de l'intérêt moratoire figurant dans le commandement de payer. IV. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 750 fr., devraient être mis à la charge du recourant, qui succombe, mais ce dernier plaidant au

bénéfice de l'assistance judiciaire, ils sont laissés à la charge de l'Etat. L'indemnité d'office de Me Reymond, qui n'a pas produit de liste détaillée de ses opérations, doit tenir compte du fait qu'il a déposé un recours de neuf pages rédigé par un avocat-stagiaire et produit un bordereau contenant deux pièces. L'indemnité équitable à laquelle il a droit doit être arrêtée à 510 fr., correspondant à trois heures d'activité de l'avocat-stagiaire au tarif de 110 fr. l'heure, et une heure de supervision de Me Reymond au tarif de 180 fr. l'heure (art. 2 et 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le recourant est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Le recourant doit verser à l'intimé, assisté d'un agent d'affaires breveté, la somme de 750 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 13 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RS 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.